

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0904-004

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0904-000 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU
POTABLE ET DES INFRASTRUCTURES
D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC, TEL QUE DÉJÀ
AMENDÉ**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-14387/21-06-15 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 15 juin 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- L'article 4.6 du règlement 0904-000, intitulé « Droit d'accès », soit modifié afin d'ajouter, après le troisième alinéa, les alinéas suivants :

Le propriétaire ou l'occupant de tout immeuble doit permettre à l'autorité compétente d'installer, aux endroits appropriés, tout appareil de prélèvement, de mesure, d'analyse ou d'échantillonnage qu'elle juge nécessaire à l'application du présent règlement et de le laisser en place aussi longtemps que nécessaire.

L'autorité compétente peut de plus, si elle le juge nécessaire, exiger que l'utilisateur installe, à ses frais, les ouvrages ou équipements requis pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La Mairesse,

JANICE BÉLAIR-ROLLAND

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sr

Avis de motion : 15 juin 2021
Présentation : 15 juin 2021
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***